
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

7 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES, À L'ENFANCE ET À LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA SANTÉ, DES DROITS
DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR MME STÉPHANIE LANGE

¹ Voir doc. 291 (2025-2026) n°1 à 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de la ministre Lescrenier	3
2	Discussion générale	5
3	Examen des articles relevant de la compétence de la commission	5
4	Votes de recommandation et confiance	6

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Santé, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances a examiné, au cours de sa réunion du 7 juillet 2026, le projet de décret - programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique (doc. 291 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de la ministre Lescrenier

Mme la ministre expose que le présent projet de décret-programme vise, pour le secteur de l'enfance, une adaptation ciblée des dispositions relatives au mécanisme de gel de l'indexation des subventions octroyées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, initialement prévu pour 2026.

Lors de l'élaboration du budget initial 2026, les prévisions économiques retenues faisaient état d'un seul dépassement de l'indice-pivot au cours de l'année. C'est sur cette base qu'a été adoptée la mesure prévoyant la non-indexation ou le gel de certaines subventions accordées aux milieux d'accueil, aux opérateurs d'accueil et aux différentes structures soutenues par l'ONE.

L'objectif budgétaire poursuivi avait ainsi été fixé à 11,2 millions d'euros en année pleine pour l'ensemble des opérateurs relevant des missions de l'ONE. Celui-ci a calculé l'impact du premier saut à 10,594 millions d'euros en année pleine, soit un peu plus de 600.000 euros que l'objectif fixé. Cet écart sera comblé par des réductions de fonctionnement en 2027 au sein même du budget de l'ONE.

Depuis lors, l'évolution de l'inflation a conduit à revoir ces prévisions. À ce jour, un second dépassement de l'indice-pivot est effectivement intervenu en juin

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Fontaine (Président)
- M. Fiévet, Mme Barzin, Mme Bluge, Mme Schepmans
- M. Casier (en remplacement de Mme Pécriaux), Mme Agic
- Mme Fafchamps, Mme Jacqmin, Mme Lange
- Mme Revelo Paredes
- Mme De Re, M. El Hajjaji

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Ammi, M. Chintinne, M. Maingain : membres du Parlement
- Mme Lescrenier, Vice-présidente du gouvernement et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice
- M. Boucau, chef de cabinet adjoint de la ministre Lescrenier
- M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
- M. Verheyen, collaborateur du groupe MR
- Mme Dethier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB

2026 et le Bureau fédéral du Plan prévoit un troisième dépassement en décembre de cette même année.

Dans ce contexte, le gouvernement estime nécessaire d'adapter le dispositif adopté à l'occasion du budget initial afin de garantir que l'effort demandé au secteur demeure strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif budgétaire poursuivi.

L'article soumis précise dès lors que le gel de l'indexation ne sera appliqué qu'une seule fois au cours de l'année 2026, indépendamment du nombre de dépassements de l'indice-pivot qui interviendraient durant cette période.

Cette modification répond, selon la ministre, à plusieurs exigences fondamentales qui guident l'action publique.

Elle s'inscrit tout d'abord dans le respect du principe de *standstill*, qui impose au législateur de veiller à ce que les mesures adoptées n'entraînent pas de régression disproportionnée dans le niveau de protection assuré aux bénéficiaires des politiques publiques. Une multiplication des gels d'indexation, alors même que l'objectif budgétaire est atteint dès le premier saut d'indice, risquerait de fragiliser inutilement les opérateurs et, par ricochet, les services rendus aux enfants et aux familles.

Ensuite, cette adaptation est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. Il n'apparaît en effet pas justifié que les acteurs du secteur de l'enfance supportent une charge financière croissante résultant uniquement d'une évolution de l'inflation défavorable au secteur, alors que l'économie budgétaire recherchée a déjà été réalisée.

Enfin, le gouvernement entend respecter pleinement le principe de proportionnalité, régulièrement rappelé par le Conseil d'État. Lorsqu'une mesure restrictive poursuit un objectif légitime d'assainissement budgétaire, elle ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En l'espèce, dès lors que le premier dépassement de l'indice-pivot permet de rencontrer l'objectif budgétaire fixé, il n'est ni nécessaire ni proportionné d'imposer au secteur des gels supplémentaires.

L'article 28 vise donc à rétablir un équilibre juste entre les impératifs budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la nécessité de préserver la capacité d'action des opérateurs de l'enfance, qui accomplissent chaque jour une mission essentielle au bénéfice des enfants et des familles.

La ministre invite dès lors les membres de la commission à soutenir cette disposition, qui traduit une approche à la fois responsable, équilibrée et respectueuse des principes fondamentaux de l'État de droit, tout en soutenant les secteurs de

l'accueil, de l'accompagnement, du soutien à la parentalité et de la médecine préventive.

2 Discussion générale

Ce point n'appelle pas d'autre commentaire que ceux développés lors des discussions relatives à l'examen du projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2026 (Doc 290 (2025-2025) n°4).

3 Examen des articles relevant de la compétence de la commission

Article 28

Un amendement n°1 est déposé par Mme Relvelo Paredes. Celui-ci est rédigé comme suit :

« L'article 28 est remplacé par ce qui suit :

Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfant, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 64 est supprimé ».

Justification

Cet amendement vise à annuler la mesure de non-indexation des opérateurs de l'enfance décidée dans le décret programme du 17 décembre 2025.

Mme Revelo Paredes précise que le groupe PTB demande, comme il l'a déjà exposé lors des débats relatifs à l'ajustement 2026, l'annulation directe de la non-indexation.

Mme De Ré confirme qu'ECOLO soutiendra cet amendement, dès lors qu'il résonne avec celui que son groupe avait lui-même déposé lors des débats en décembre dernier. Selon elle, le mécanisme proposé corrige les effets d'une décision qui n'aurait jamais dû être prise.

Elle rappelle qu'un enchaînement de dispositifs a été mis en place pour pallier les effets de la non-indexation, notamment la cellule de veille destinée à limiter les dégâts, ainsi que le dégagement d'un mécanisme de compensation par place, avec le débat qui avait eu lieu sur les montants. À son estime, si le dispositif à présent proposé constitue, en quelque sorte, la moindre des choses, son groupe reste toutefois convaincu que la suppression pure et simple des mesures de non-indexation devrait demeurer la boussole.

Mme Bluge annonce que son groupe votera contre l'amendement, en raison de la question des recettes. Supprimer la non-indexation des crédits entraînerait en effet une augmentation des dépenses pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans augmentation correspondante des recettes permettant de combler cette indexation. Une telle charge serait impossible à supporter.

Elle rappelle, à l'instar de sa collègue **Mme Barzin**, que l'article 64 du Règlement du Parlement prévoit que toute nouvelle dépense doit être accompagnée de recettes en conséquence. Dans le cas d'espèce, cette indexation ne pourrait pas être supportée. Si cet amendement est recevable, son groupe participera au vote et votera contre.

Rappelant que cet article du décret-programme a déjà été discuté le matin même dans le cadre de l'ajustement budgétaire 2026, **Mme Fafchamps** ajoute que l'amendement avait déjà été discuté lors de l'adoption du décret-programme en décembre 2025 et que la position de son groupe n'a pas changé depuis lors. Celui-ci votera donc contre l'amendement.

Article 30

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

4 Votes de recommandation et confiance

Conformément à l'article 70, § 6 du Règlement, la commission recommande, par 7 voix contre 4, le rejet par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, de l'amendement n° 1 déposé par **Mme Revelo Paredes**.

Conformément à l'article 70, §§ 3 et 6 du Règlement, la commission recommande, par 7 voix contre 3 et 1 abstention, l'adoption, par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, du projet de décret - programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique - *partim* pour ce qui concerne ses compétences.

A l'unanimité des 11 membres présents, la confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse,

Mme Stéphanie Lange

Le Président,

M. Eddy Fontaine